

SEANCE PUBLIQUE DU CONSEIL COMMUNAL DU 30.09.2010

Mlle A. POLMANS, Echevine.

Mmes M-E. DHEUR et C. DELEU-LADURON, Conseillers, sont absentes et excusées.

L'assemblée compte 15 membres.

OBJET : APPROBATION DU PROCES-VERBAL

Le Conseil,

Entendu M. P. CLOCKERS, Conseillers, intervenant concernant le point 6.2 – Marchés publics – Remplacement de la chaudière à la salle polyvalente, la salle des sports et la bibliothèque à WARSAGE, apportant une petite rectification dans les termes de son intervention et précisant qu'il avait parlé de « surcoût » de l'installation d'une chaudière à condensation, et non de « coût » ;

Statuant à l'unanimité ;

APPROUVE le procès-verbal de la séance publique précédente du 26.08.2010 corrigé suivant la remarque ci-dessus.

Monsieur le Bourgmestre propose aux membres de l'assemblée de modifier l'ordre des points de l'ordre du jour, M. V. VOOS, architecte, étant présent dans la salle pour présenter le dossier des travaux d'aménagements de l'ancienne école de Warsage, dont il est l'auteur de projet.

Statuant à l'unanimité ;

DECIDE de faire passer le point 9 – Marchés de travaux, fournitures et services – avant le point 2 – Communications.

OBJET : MARCHES DE TRAVAUX, FOURNITURES ET SERVICES

TRAVAUX D'AMENAGEMENTS DE L'ANCIENNE ECOLE DE WARSAGE

EN BUREAUX POUR LE CPAS

Le Conseil,

Vu la délibération du Collège communal en date du 08.12.2009 telle que revue en date du 21.09.2009 relative aux travaux d'aménagements des locaux de l'ancienne école, du CPAS et de la Bibliothèque de Warsage ;

Vu le dossier relatif à la 1^{ière} phase des travaux déposé par l'auteur de projet, Mr V.VOOS et comprenant :

- le cahier spécial des charges,
- le plan,
- le métré descriptif,
- le devis estimatif ;

Vu la présentation de la 1^{ière} phase des travaux par Mr V.VOOS, auteur de projet, présent dans l'assemblée ;

Attendu que les travaux de la 1^{ière} phase consistent en l'aménagement d'une partie de l'ancienne école de Warsage et sont :

- la réfection de la toiture arrière,
- l'aménagement de bureaux pour le C.P.A.S. ainsi qu' une laverie et un magasin,
- l'aménagement de locaux pour le stockage et le rangement du mobilier,
- une partie des abords.

Vu le devis estimatif des travaux au montant de **192.361,59.-€ TVAC**.

Attendu que les honoraires de l'auteur de projet sont estimés à **23.083.-€ TVAC**.

Attendu que les crédits budgétaires prévus à l'article 12401/72360 de l'extraordinaire 2010 sont insuffisants et que le solde sera inscrit à la prochaine modification budgétaire ;

Vu la loi du 24.12.1993 relative aux marchés publics et certains marchés de travaux, fournitures et de services ainsi que ses modifications ultérieures ;

Vu l'A.R. du 08.01.1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, ainsi que ses modifications ultérieures ;

Vu l'A.R. du 26.09.1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, ainsi que ses modifications ultérieures ;

Entendu Mr P.CLOCKERS, Conseiller :

- relevant une superficie importante pour les bureaux des Secrétaire et Receveur par rapport aux autres bureaux ;
- souhaitant savoir si une alarme intrusion est prévue ; quel usage fera le Denier scolaire du local qui lui sera réservé ;

Entendu Mr V.VOOS apportant les éléments de réponses, confirmant le placement d'une alarme intrusion et précisant que le local destiné au Denier scolaire servira à stocker son matériel.

Entendu Mme F.HOTTERBEE, Conseiller, intervenant comme suit :

Le budget prévu était de 157.474,24.-€ honoraires et TVA inclus réparti en différents postes : toiture, bureaux abords etc...

Le devis estimatif est de 192.361,59.-€ + 23.083.-€ soit 215.444,59.-€ TVA et honoraires compris, ce qui fait une augmentation de 37% ce qui est assez important. Le cahier des charges présent dans le dossier nous donne des métrés de différents postes techniques mais il nous est impossible de comparer par rapport au premier devis, les données étant différentes.

Mes questions sont :

1. - Comment est établi le devis estimatif de départ ?
2. - Comment justifiez-vous cette augmentation conséquente du budget ?

Entendu Mr V.VOOS :

- précisant que dans le devis estimatif initial n'étaient pas comptabilisés les revêtements de sol, les peintures, les câblages relatifs à l'informatique, la téléphonie etc... ;
- expliquant aussi que le projet global des travaux étant phasé, il est impératif de tenir compte de la phase ultérieure et d'anticiper (exemple : lors de la réalisation de la phase 1, prévoir les conduites d'alimentation d'eau qui seront nécessaires aux travaux de la phase 2).

Mr le Bourgmestre remercie Mr V.VOOS pour l'exposé du projet et pour toutes les précisions apportées.

Sur proposition du Collège communal ;

Statuant, à l'unanimité ;

DECIDE :

- d'exécuter les travaux d'aménagements d'une partie de l'ancienne école de Warsage – 1^{ère} phase des travaux tels que décrits ci-dessus pour un montant estimatif de 192.361,59.-€ TVAC,
- d'arrêter les clauses administratives et techniques du cahier spécial des charges appelé à régir ce marché de travaux qui sera passé par adjudication publique après publication d'un avis de marché dans le bulletin des adjudications du moniteur belge,
- de prévoir l'inscription des crédits nécessaires à la prochaine modification budgétaire.

OBJET : MARCHES DE TRAVAUX, FOURNITURES ET SERVICES

POSE D'UN CÂBLE EP4G10 SUITE AU REMPLACEMENT DU RESEAU BT A DALHEM-NEUFCHATEAU, FERME DE LA MARNIERE – CHEMIN D'AUBIN

Le Conseil,

Vu la délibération du Collège communal en date du 03.08.2010 ;

Vu le devis établi par INTERMOSANE en date du 20.07.2010 – réf. 128520 d'un montant de 3.801,83.-€ TVAC pour les travaux de pose d'un câble EP4G10 suite au

remplacement du réseau BT a DALHEM-NEUFCHATEAU, Ferme de la Marnière – Chemin d'Aubin.

Considérant que les travaux susvisés pourront être réalisés en même temps que les travaux de modification du réseau Basse Tension pris en charge par INTERMOSANE.

Attendu que les crédits budgétaires seront prévus à l'article 42601/73254 de l'extraordinaire de la prochaine modification budgétaire ;

Sur proposition du Collège communal ;

Statuant , à l'unanimité ;

DECIDE :

- de procéder aux travaux susvisés,
- de prendre en charge le coût de ces travaux s'élevant à 3.801,83.-€ TVAC,
- de prévoir les crédits budgétaires nécessaires à la prochaine modification budgétaire.

TRANSMET la présente délibération ainsi que le bon de commande à INTERMOSANE, rue Jean Koch, n°6 à 4800 LAMBERMONT, pour information et suite voulue.

OBJET : MARCHES DE TRAVAUX, FOURNITURES ET SERVICES

ACQUISITION D'UN CHALET EN BOIS POUR L'ECOLE DE WARSAGE

Le Conseil,

Vu la demande introduite par le directeur d'école de Warsage tendant à acquérir un chalet en bois pour y ranger les petits vélos, jouets extérieurs et autres petits matériels ;

Vu les caractéristiques techniques du matériel à acquérir :

Les bois proviendront du Nord et de l'Est de l'Europe, les essences utilisées sont l'épicéa, le pin sylvestre, le sapin rouge du nord, le douglas et le mélèze. Les produits de traitement seront exempt de métaux lourds, la fixation de la molécule protectrice se fait sous 24 heures, ainsi l'eau de ruissellement n'entraîne aucune substance dans les nappes phréatiques. La garantie des bois sera pour 10 ans contre le pourrissement prématuré et les attaques d'insectes xylophages.

Les bois sont traités sous pression autoclave. La taille des deux portes permet le passage de matériels très spacieux et encombrants. Les portes fenêtres optimisent l'éclairage intérieur sur toute sa surface.

Caractéristiques minimales de l'abri :

Fiche technique: Abri bois 28 mn de minimum 11,00 m²

Superficie	11,00 m ²
Surface intérieure utile	10,00 m ²
Epaisseur des parois	28 mm
Dimensions extérieures hors tout (LxPxH)	+/- 2,95 x 3,85 x 266 cm
Dimensions intérieures (LxPxH)	330x 330 x 195 cm
Hauteur au sommet	245 cm
Epaisseur du toit	16 mm
Forme toiture	arcade
Type de serrure pour les portes	A cadenasser
Nombre de porte	2
Largeur passage de porte	160.00 cm
Hauteur passage de porte	170.00 cm
Nombre de fenêtres par porte	2
Type de fenêtre	Fixe en plexi
Couverture du toit	Roofing bitumé 7,00 mm
Matériaux	Sapin rouge du nord ou équivalent
Couleur	bois naturel
Densité du bois	500 kg/m ³

Options comprises dans les fournitures:

- Fourniture d'un plancher en bois avec poutres de contour et poutres de sol imprégnées et planchettes non traitées. Epaisseur: 16 mm, densité du bois: 500 kg/m³.

Options :

- fourniture de Derbigum 4 mm pour la toiture au lieu de roofing de 7,00 mm.

Variante :

Il y a possibilité de présenter une variante à la toiture en arcade et la porte coulissante ayant les mêmes caractéristiques minimales avec une toiture à deux pentes et une double porte

Double porte aux dimensions : 1600x1550mm

Type de serrure: Serrure à clef

Toiture en shingles :

Longueur : 1000 mm

Largeur : 330 mm

Epaisseur : 3 mm

Montage : il sera effectué par le Service des Travaux de la Commune.

Vu le devis estimatif au montant de **2.500.-€ TVAC ;**

Vu les crédits budgétaires prévus à l'article 722/74451 de l'extraordinaire 2010 ;

Vu la loi du 24.12.1993 relative aux marchés publics et certains marchés de travaux, fournitures et de services ainsi que ses modifications ultérieures ;

Vu l'A.R. du 08.01.1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, ainsi que ses modifications ultérieures ;

Vu l'A.R. du 26.09.1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, ainsi que ses modifications ultérieures ;

Mr P.CLOCKERS, Conseiller, intervient comme suit :

« Madame l'Echevine,

Tout le monde se plait à souligner la qualité de la nouvelle école de Warsage. Cet outil éducatif est celui que les warsagiens attendaient tous. Ils sont fiers de leur école tant pour sa qualité éducative qu'architecturale.

Permettez-moi de regretter qu'il faille lui adjoindre une annexe type chalet. Il me paraît que cette construction nuira à la qualité architecturale de l'ensemble.

Aussi, je vous demande d'étudier avec le directeur concerné à nouveau la possibilité d'effectuer les rangements souhaités dans le bâtiment existant d'autant plus que l'achat du chalet nécessitera des travaux d'infrastructure (dalle en béton, électricité, eau dont on ne parle pas dans le présent projet).

Dans l'état actuel, le CARTEL s'abstiendra. »

Mme M.C.JANSSEN, Echevine de l'Enseignement, explique qu'il ne s'agit pas vraiment d'un local supplémentaire ; que le fait de pouvoir y ranger du matériel divers permettrait de libérer un local dans l'école, nécessaire pour le personnel entretien ; que plusieurs solutions ont déjà été envisagées ; qu'elle est à l'écoute d'autres suggestions éventuelles.

Pour répondre à la question de Mr J.CLIGNET, Conseiller, elle précise que le chalet serait installé dans la cour de récréation sur la partie herbeuse.

Mme F.HOTTERBEE, Conseiller, intervient comme suit :

« Dans les motivations, on parle de rangement des bacs de fleurs pour l'hiver, je croyais que ces bacs retournaient au Hall des travaux où une place leur est réservée. Ou'en est-il ? Quid du chauffage et de l'éclairage du chalet ? Les bacs de fleurs ne risquent-ils pas de geler ?

Au niveau du budget, le poste budgétaire utilisé est intitulé : « achat de matériel d'équipement et didactique » et est de 2.500.-€. Ce qui veut dire que le budget est totalement utilisé pour ce chalet : n'avez-vous aucun matériel didactique à acheter ? Ce chalet est-il vraiment prioritaire ? »

Mme M.C. JANSSEN apporte les précisions suivantes :

- il n'est pas prévu que les bacs à fleurs vides de l'école soient rangés au Hall des travaux ;
- le chalet ne serait ni chauffé, ni éclairé ;
- le crédit budgétaire qui serait utilisé a été inscrit au budget initial spécifiquement pour cette acquisition.

Statuant, par 7 voix pour, 3 voix contre (Mr J.CLOES, Me S.BELLEFLAMME et Mme F.HOTTERBEE) et 4 abstentions (Mr le Bourgmestre, Mr P.CLOCKERS, Melle D.BRAUWERS et Mr E.GERARD) ;

DECIDE d'acquérir un chalet en bois tel que décrit ci-dessus pour l'école de Warsage et ce, par marché **par procédure négociée sans publicité – art. 17 § 2 1° a)** après consultation de différentes firmes spécialisées.

OBJET : MARCHES DE TRAVAUX, FOURNITURES ET SERVICES
ACQUISITION DE DIVERS EQUIPEMENTS DE SPORTS

Le Conseil,

Attendu qu'il y a lieu d'acquérir les équipements de sports suivants :

- deux buts de mini-foot et deux paniers de basket à installer dans la cour de récréation de la nouvelle école de Warsage ainsi que tracer un terrain pour la pratique de ces deux sports ;

- 4 bancs suédois avec roulettes pour la salle de sports de l'école de Dalhem ;

Vu la présentation du dossier par Mr J-P TEHEUX, Echevin des Sports ;

Vu les descriptifs des équipements à acquérir :

- but de mini-foot avec panier de basket :

- dimensions : 3 x 2 m – entièrement soudé en profilés ALU – résistance anti-vandalisme élevée- cadre en profilés alu ovale de 115 x 100 x 2,5mm – arrière du but en tubes ronds de 42 mm, épaisseur 3,5 mm – avec panier basketball, panneau en alu de 120 x 90 cm avec un déport de 40 cm cercle en acier et filet inclus – 4 ancrages à sceller inclus.

- Traçage avec de la peinture d'un terrain de mini-foot et de basketball de 20 x 40 cm sur pavés de klinkers gris.

- Banc suédois avec roulettes :

- dimensions 3,50 m –plateau en pin massif de 27 cm de large et 3 cm d'épaisseur, bords et coins arrondis – châssis en acier protégé par une poudre d'époxy couleur grise avec deux roues pour le déplacement aisé – un talon à chaque extrémité permettant l'accrochage à un espalier.

Vu le devis estimatif global au montant de 7.000.-€ TVAC.

Vu les crédits budgétaires prévus à l'article 764/74451 de l'extraordinaire 2010 ;

Vu la loi du 24.12.1993 relative aux marchés publics et certains marchés de travaux, fournitures et de services ainsi que ses modifications ultérieures ;

Vu l'A.R. du 08.01.1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, ainsi que ses modifications ultérieures ;

Vu l'A.R. du 26.09.1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, ainsi que ses modifications ultérieures ;

Entendu Mr P.CLOCKERS, Conseiller :

- se permettant de faire référence à son expérience d'ancien basketteur et expliquant que les piquets surmontés des paniers sont toujours protégés pour éviter que les joueurs ne se blessent en les percutant ;

- estimant par conséquent que le matériel proposé dans ce dossier est inadéquat et dangereux ;

- précisant qu'il soutient évidemment le principe d'équiper l'école de Warsage de terrain de mini-foot et de basket mais qu'il est opposé à ce type d'équipement ;

Entendu Mr J.P. TEHEUX :

- comprenant l'inquiétude de Mr P.CLOCKERS ;

- mais estimant qu'il ne faut pas comparer du matériel destiné à des sportifs professionnels avec celui qui sera utilisé par des enfants ;
- précisant que l'équipement proposé répond aux normes européennes de sécurité et a probablement été étudié par des spécialistes ;
- confirmant qu'après son installation ce matériel fera l'objet d'un contrôle régulier par une firme agréée ;

Entendu Mme F.HOTTERBEE, Conseiller, intervenant comme suit :

« Vous budgétisez cet achat en matériel de sports, or il sera à l'école de Warsage. Par conséquent, il nous semble qu'il devrait être budgétisé dans l'enseignement. Pourquoi le mettre dans les sports ?

Par la même occasion, je voudrais vous faire part des doléances des enfants de l'école de Dalhem, et il est probable que c'est la même chose dans les autres écoles, concernant l'équipement des cours de récréation. En effet tous les jeux, à part les goals de foot et les paniers de basket ont été enlevés. Pourquoi ? Est-ce que vous comptez en remettre et quand ? »

Entendu Mme MC JANSSEN, Echevine de l'Enseignement :

- expliquant que suite au rapport de contrôle annuel des jeux par une firme spécialisée, tous les équipements présentant un réel danger pour les enfants ont été enlevés ;
- précisant qu'elle a l'intention de prévoir une première étape au budget 2011 et ainsi rééquiper les écoles maternelles de Bombaye et Dalhem ;

Entendu Mr J.CLIGNET, Conseiller :

- rejoignant l'avis de Mr P.CLOCKERS sur la dangerosité du matériel à acquérir ;
- relevant la création de ces terrains de sports à proximité de l'endroit prévu pour l'installation d'une zone multisports et estimant qu'il serait peut-être possible de diminuer le coût de l'investissement ;

Mr le Bourgmestre fait passer aux votes ;

Statuant, par 4 voix pour, 2 voix contre (Mr J.CLOES et Mme F.HOTTERBEE) et 8 abstentions (Mr le Bourgmestre, Mr J.NELISSEN, Mr P.CLOCKERS, Mr S.BELLEFLAMME, Melle D.BRAUWERS, Mr E.GERARD, Mr R.MICHIELS et J.CLIGNET) ;

DECIDE d'acquérir les équipements de sports suivants :

- deux buts de mini-foot avec paniers de basketball et traçage de terrains pour ces sports pour la cour de récréation de la nouvelle école de WARSAGE,
- de passer ces différents marchés par procédure négociée sans publicité – art. 17 § 2 1° a) et ce, après consultations de diverses firmes spécialisées.

Statuant, à l'unanimité ;

DECIDE d'acquérir les équipements suivants :

- quatre bancs suédois pour la salle des sports de l'école de Dalhem ;
- de passer ce marché par procédure négociée sans publicité – art. 17 § 2 1° a) et ce, après consultation de diverses firmes spécialisées.

OBJET : MARCHES DE TRAVAUX, FOURNITURES ET SERVICES

MISSION D'UN AUTEUR DE PROJET POUR LA CREATION D'UNE ZONE MULTISPORTS A WARSAGE

Le Conseil,

Attendu qu'il est envisagé de créer une zone multisports à Warsage sur un terrain communal se situant à proximité de la nouvelle école et du Hall des travaux ;

Vu la présentation du projet par Mr JP TEHEUX, Echevin des Sports ;

Vu la délibération du Collège communal en date du 21.09.2010 proposant de faire appel à un auteur de projet pour l'élaboration du dossier ;

Vu les clauses administratives et techniques du cahier spécial des charges appelé à régir ce marché de services « mission d'un auteur de projet pour la création d'une zone multisports à Warsage » ;

Vu la loi du 24.12.1993 relative aux marchés publics et certains marchés de travaux, fournitures et de services ainsi que ses modifications ultérieures ;

Vu l'A.R. du 08.01.1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, ainsi que ses modifications ultérieures ;

Vu l'A.R. du 26.09.1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, ainsi que ses modifications ultérieures ;

Entendu Mme F.HOTTERBEE, Conseiller, intervenant comme suit au nom du groupe RENOUEAU :

« le rapport de Mr ROOX justifie pleinement l'intervention d'un auteur de projet et nous souhaitons que le Collège attire l'attention de cet auteur de projet sur les remarques de l'agent technique en chef concernant le terrain prévu afin d'éviter des dépassements de budget initial par manque de prévention. »

Entendu Mr P.CLOCKERS, Conseiller au nom du groupe CARTEL, soulignant le dynamisme de l'échevin des sports et marquant son soutien au projet présenté au Conseil ;

Entendu Melle D.BRAUWERS, Conseiller, souhaitant avoir la confirmation qu'il sera tenu compte dans ce dossier, de la première expérience acquise par la commune lors de la réalisation du projet de la zone multisports à Berneau ;

Entendu Mr JP TEHEUX, assurant qu'il mettra évidemment à profit les conclusions tirées de ce précédent dossier ;

Statuant, à l'unanimité ;

ARRETE comme suit le cahier spécial des charges appelé à régir ce marché de services qui sera passé par procédure négociée sans publicité – art. 17 § 2 1° a) :

CAHIER SPECIAL DES CHARGES

Preliminaires :

Pour autant qu'il n'y soit pas dérogé dans le présent cahier spécial des charges, le marché est régi par les lois et arrêtés suivants :

- la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, ainsi que ses modifications ultérieures ;
- L'A.R. du 08 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, ainsi que ses modifications ultérieures ;
- L'A.R. du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et son annexe constituant le cahier général des charges des marchés publics de travaux, de fournitures et de services et des concessions de travaux publics, ainsi que leurs modifications ultérieures ;
- La norme déontologique n° 2 – barème des honoraires des architectes.

Dérogations au cahier général des charges :

Il est dérogé aux articles 5 à 7 de l'A.R. du 26 septembre 1996 :
aucun cautionnement n'est exigé.

L'absence de cautionnement se justifie par le fait que les architectes bénéficient d'une assurance couvrant leur responsabilité au-delà des limites de 5% visé par les articles 5 et suivants du cahier général des charges.

Pouvoir adjudicateur :

Le Pouvoir adjudicateur est l'Administration communale, rue de Maestricht, n° 7 à 4607 DALHEM-Berneau.

Mode de passation du marché :

Le mode de passation du marché est **la procédure négociée sans publicité** (art. 17 § 2-1° a) de la loi du 24.12.1993), consultation de trois architectes

Critères de sélection qualitative : (art. 69)

En vue de sa sélection qualitative, le soumissionnaire est tenu de joindre à son offre :

- une déclaration sur l'honneur attestant qu'il ne se trouve dans aucun des cas visé à l'art. 69 de l'A.R. du 08 janvier 1996.

Le Pouvoir Adjudicateur invitera le soumissionnaire retenu à produire les documents suivants :

- un extrait du casier judiciaire ou un document équivalent délivré par une autorité judiciaire ou administrative du pays d'origine ou de provenance et dont il résulte attestant qu'il n'a fait l'objet d'aucune condamnation prononcée par un jugement ayant force de chose jugée pour tout délit affectant sa moralité professionnelle ;
- une attestation de l'O.N.S.S. dont il résulte qu'il est en règle avec ses obligations relatives au paiement des cotisations de sécurité sociale. (uniquement s'il occupe du personnel assujetti à la loi du 27.06.1969) ;
- un certificat délivré par l'autorité compétente du pays concerné attestant qu'il est en règle avec ses obligations relatives au paiement de ses impôts et taxes selon la législation belge ou celle du pays dans lequel il est établi ;

Article 1^{er} : Objet du marché de services

La mission d'architecture porte sur **la création d'une zone multisports à WARSAGE** et peut être subdivisée comme suit :

- l'étude du programme,
- le collationnement des données nécessaires au projet,
- l'établissement du dossier de demande permis d'urbanisme (si nécessaire)
- le dossier administratif,
- le dossier de passation du marché : plans, métré, cahier spécial des charges et autres documents nécessaires,
- le dossier d'exécution et la mission de contrôle,
- l'assistance à la réception et la vérification des mémoires.

L'architecte, auteur de projet, effectue personnellement ou par l'intermédiaire d'un représentant qualifié les visites périodiques nécessaires à la bonne direction du chantier et au minimum une visite par semaine durant l'activité du chantier. Le résultat des visites sera régulièrement et ponctuellement transmis au Pouvoir Adjudicateur.

Ce dernier se réserve le droit de désigner un agent communal chargé d'une mission de surveillance indépendante du contrôle exercé par l'architecte.

Article 2 :

La commune de DALHEM donne procuration à l'architecte pour prendre en son nom connaissance de tout document nécessaire à la bonne réalisation de la mission décrite ci-dessus.

Article 3 : Honoraires :

Les honoraires sont calculés conformément au barème des Architectes – norme déontologique n° 2 – travaux classés dans la catégorie 2 « aménagements de terrains de sports »

- 7% sur la tranche de 0.- à 74.368,06.- euros
- 6,5% sur la tranche de 74.368,06.- à 247.893,52.- euros

Les honoraires sont payés au fur et à mesure de l'avancement suivant modalités ci-après :

- l'étude du programme,
- le collationnement des données nécessaires au projet, 20%
- l'établissement du dossier de demande de permis d'urbanisme (si nécessaire) 10%
- le dossier administratif,
- le dossier de passation du marché : plans, métré, cahier spécial des charges 20%
- la remise des documents comparatifs des soumissions accompagnés des remarques y afférentes avec rectification des honoraires sur base des soumissions 10%
- au fur et à mesure de l'avancement des travaux en cours

- d'exécution 35%
- Au décompte final des travaux après la réception provisoire, ceux-ci étant calculés sur base de la dépense effective. 5%

La T.V.A. à appliquer sur ces montants est à charge du Pouvoir adjudicateur.

Toute extension de mission de l'architecte à des obligations non prévues à l'article 1 du présent cahier spécial des charges donnera lieu à des honoraires supplémentaires qui seront déterminés de commun accord avant toute exécution.

Les honoraires de l'Architecte sont payables à 60 jours calendrier à compter de la date de l'envoi ou de facturation de la note.

Article 4 : Délais d'exécution :

Les délais à respecter par l'adjudicataire seront fixés de commun accord avec le Pouvoir Adjudicateur.

Article 5 : Résiliation :

Dans le cas où le Pouvoir Adjudicateur met fin au présent contrat sans motif l'architecte a droit non seulement aux honoraires pour les prestations accomplies, mais à une indemnité représentant 25 % (dérogation à l'art. 4 de la norme déontologique) des honoraires afférents aux autres devoirs de sa mission. Il va de même lorsque l'Architecte est mis dans l'impossibilité d'achever sa mission et ce, pour des raisons qui ne lui sont pas imputables.

L'Architecte, auteur de projet est en droit de considérer que le Pouvoir Adjudicateur renonce à l'exécution des travaux prévus, à défaut pour ce dernier, de les entamer ou de les poursuivre normalement dans un délai maximal de 3 ans à partir de la signature de la présente convention, sauf accord des parties pour une prolongation des délais.

En ce cas, la présente convention est résiliée pour la partie non exécutée et l'Architecte peut prétendre aux honoraires prévus ci-dessus et/ ou modifications du présent contrat.

Article 6 : Responsabilité :

La responsabilité contractuelle et décennale de l'Architecte, auteur de projet est réglée selon les lois en vigueur.

L'Architecte n'assumera pas les responsabilités "in solidum" avec aucun autre édificateur et/ ou conseil dont il n'est jamais obligé à la dette à l'égard du Pouvoir Adjudicateur.

Le recours à un spécialiste ne diminue en rien le devoir de coordination de l'Architecte ni sa responsabilité en ce qui concerne la finalisation du projet.

Article 7 : Assurance :

La responsabilité professionnelle de l'Architecte y compris la garantie décennale est couverte par une assurance.

En fonction de l'avancement du chantier le Pouvoir Adjudicateur fait assurer le bâtiment, les dommages corporels aux visiteurs,

Article 8 - Réceptions

La réception provisoire et la réception définitive sont constatées par un procès-verbal écrit contradictoirement dressé et signé par toutes les parties.

Lorsque l'entrepreneur refuse de signer la réception provisoire et/ou la réception définitive celles-ci sont valablement acquises à l'égard de l'Architecte, dès que son procès-verbal est signé par le Pouvoir Adjudicateur.

Article 9 : A.R. du 25 janvier 2001 :

Conformément à l'A.R. du 25 janvier 2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles le Pouvoir Adjudicateur désignera un coordinateur – projet et coordinateur – sécurité.

Article 10 : Direction et surveillance :

La direction technique du chantier ainsi que son contrôle seront exercées par l'Architecte. Celui-ci peut déléguer régulièrement ou occasionnellement, la direction technique et le contrôle du chantier à un collaborateur architecte faisant partie de son bureau.

OBJET : MARCHES DE TRAVAUX, FOURNITURES ET SERVICES
COLLECTE ET EVACUATION DES DECHETS MENAGERS, DES ENCOMBRANTS,
DE 15 CONTENEURS DE 1100 L ET DE DEUX CONTENEURS DE 240 L

Le Conseil,

Attendu que le marché actuellement en cours vient à échéance le 31.12.2010 ;

Considérant qu'il convient d'assurer la continuité de ce service ;

Attendu, que les communes sont toujours libres de choisir le mode de collecte des déchets ménagers ;

Sur proposition du Collège communal estimant qu'il est préférable, vu les nombreuses inconnues de poursuivre le système de collecte par sacs ;

Vu les clauses administratives et techniques du cahier spécial des charges régissant ce marché de services qui sera passé **par appel d'offres général** ;

Vu les critères d'attribution prévus à l'article 10(p.8) des clauses administratives du cahier spécial des charges à savoir :

- fiabilité du service : 60 points
- le prix remis : 40 points

Vu le devis estimatif annuel au montant de **70.000.-€ TVAC** ;

Vu la loi du 24.12.1993 relative aux marchés publics et certains marchés de travaux, fournitures et de services ainsi que ses modifications ultérieures ;

Vu l'A.R. du 08.01.1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, ainsi que ses modifications ultérieures ;

Vu l'A.R. du 26.09.1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, ainsi que ses modifications ultérieures ;

Statuant, à l'unanimité ;

ARRETE les clauses administratives et techniques du cahier spécial des charges appelé à régir ce marché le marché de services susvisé qui sera passé par appel d'offres général pour une durée de un an prenant cours le 01.01.2011 et expirant le 31.12.2011 et ce, après publication d'un avis de marché au bulletin des adjudications du Moniteur belge.

OBJET : COMMUNICATIONS

Le Conseil,

PREND CONNAISSANCE :

➤ du courrier du Service Public de Wallonie daté du 10.08.2010 par lequel M. Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, informe que la décision du Collège communal du 10.06.2010 fixant les conditions générales et le mode de passation du marché pour le transport des élèves vers la piscine et les gymnases de la Commune n'appelle aucune mesure de tutelle et est donc pleinement exécutoire et attire l'attention de la Commune sur quelques points ;

➤ du courrier du Service Public de Wallonie daté du 16.08.2010 par lesquels Mme A. LIBOIS, Ingénieur principale des Ponts et Chaussées, Chef de Service, informe que le délai imparti au S.P.W. pour approuver ou pas le règlement complémentaire pris par le Conseil communal en date du 01.04.2010 relatif à l'interdiction de stationner Chaussée du Comté de BOMBAYE, est expiré et que les mesures en question peuvent donc être mises en application ;

➤ de l'arrêté du Collège provincial de Liège du 19.08.2010 approuvant les modifications budgétaires n° 1 et 2 de l'exercice 2010 de la Commune ;

➤ de l'arrêté du Collège provincial de Liège du 26.08.2010 approuvant les délibérations du Conseil communal du 01.07.2010 modifiant les articles 5 et 19 du statut pécuniaire du personnel communal ;

➤ de l'arrêté du Collège provincial de Liège du 19.08.2010 approuvant le compte pour l'exercice 2009 de la F.E. de BOMBAYE ;

➤ de l'arrêté du Collège provincial de Liège du 19.08.2010 approuvant le compte pour l'exercice 2009 de la F.E. de DALHEM ;

- de l'arrêté du Collège provincial de Liège du 19.08.2010 approuvant le compte pour l'exercice 2009 de la F.E. de NEUFCHÂTEAU ;
- de l'arrêté du Collège provincial de Liège du 19.08.2010 approuvant le compte pour l'exercice 2009 de la F.E. de WARSAGE.

OBJET : 1.75. ARRÊTES DE POLICE

Le Conseil,

PREND CONNAISSANCE des arrêtés de police du Collège communal en date

des :

- 17.08.2010 (n° 84/10) :

suite à l'organisation de la 34^{ème} marche « Charlemagne » à WARSAGE les 16 et 17.10.2010 où un nombreux public est attendu :

- interdisant la circulation à tout véhicule dans la rue des Combattants à WARSAGE les 16 et 17.10.2010 entre 6h et 18h, excepté pour les riverains et les véhicules de secours ;

- 17.08.2010 (n° 85/10) :

suite à l'organisation d'une marche au départ de la Maison Paroissiale rue Gervais Toussaint à DALHEM le 19.09.2010 où de nombreux enfants sont attendus :

- limitant la circulation à 30 km/h rue Gervais Toussaint à DALHEM le 19.09.2010 entre 7h et 20h ;

- 17.08.2010 (n° 86/10) :

suite à l'organisation d'une course de côte à RICHELLE le 05.09.2010 :

- fermant à la circulation la rue de Richelle à DALHEM le 05.09.2010 à partir de 6h30 jusqu'à la fin de la manifestation, excepté pour les riverains et les véhicules de secours :

- 17.08.2010 (n° 87/10) :

suite à l'organisation de la fête à MORTROUX du 03 au 07.09.2010 afin de maintenir un accès libre à l'Etape Champêtre :

- réservant une enceinte dont l'accès ne peut être soumis au paiement d'un droit d'entrée comprenant la suppression de toute circulation pendant le temps nécessaire aux manifestations organisée dans les rues Davipont, rue du Ri d'Asse, Voie des Morts, Clos du Grand Sart, rue Sainte Lucie tout en laissant un passage minimum de 3 mètres pour tout véhicules de secours ;

- interdisant le stationnement des deux côtés du Chemin du Voué pendant la durée des festivités afin de permettre le passage aisé de tout véhicule de secours en cas d'urgence, excepté pour les usagers dont l'habitation est située dans ces rues ou inaccessibles par un autre chemin et pour les véhicules de secours ;

- interdisant le stationnement de tout véhicule sur le parking de la salle « La Mortrousiennne » à MORTROUX du lundi 30.08.2010 au mercredi 08.09.2010 à 18h ;

- interdisant le 05.09.2010 entre 5h et 21h :

* tout emplacement pour brocanteur rue de Val Dieu, rue du Ri d'Asse entre la Chaussée des Wallons et Al'Venne, et Al'Venne ;

* la circulation rue de Val Dieu entre Croix Madame et rue du Vicinal tout en laissant un passage minimum de 3 mètres pour tout véhicule de secours ;

* le stationnement de tout véhicule rue Al'Venne, rue du Ri d'Asse, entre la Chaussée des Wallons et la rue Al'Venne, sur la RN 627 entre Al Kreuz et rue de Val Dieu ;

- 17.08.2010 (n° 88/10) :

suite à la demande des organisateurs de la fête de Neufchâteau de pouvoir disposer d'une partie de la rue Fêchereux à NEUFCHÂTEAU pour organiser leurs festivités du 10 au 12.09.2010 et du 17 au 19.09.2010 :

- interdisant la circulation sur le tronçon de la rue Fêchereux situé entre le n° 40 et la rue Marnières à NEUFCHÂTEAU du vendredi 10.09.2010 à 17h au dimanche 12.09.2010 à 24h et du vendredi 17.09.2010 à 17h au dimanche 19.09.2010 à 24h, excepté pour les riverains et les véhicules de secours ;

➤ 17.08.2010 (n° 89/10)

suite à la célébration d'un mariage où de nombreux véhicules sont attendus à l'église de WARSAGE le 28.08.2010 :

- interdisant le stationnement à tout véhicule sur le parking de l'église, Place du Centenaire, à WARSAGE le 28.08.2010 entre 10h et 13h30' ;

➤ 17.08.2010 (n° 90/10)

suite à l'organisation d'une brocante à NEUFCHÂTEAU le 10.10.2010 où de nombreux véhicules sont attendus :

- interdisant la circulation et le stationnement à tout véhicule rue Affnay, Bouchtay, Aubin, Basse Voie, rue Marnières et rue du Vicinal (entre le n° 3 et la rue Aubin) à NEUFCHÂTEAU le 10.10.2010, excepté pour les véhicules de secours ;

- interdisant le stationnement à tout véhicule de 5h à 19h du côté droit de Wichampré (en venant de Affnay) et du côté droit (sens de la descente) et rue Colonel d'Ardenne entre le n° 9 et rue Marnières à NEUFCHÂTEAU le 10.10.2010 ;

➤ 17.08.2010 (n° 91/10)

suite à des travaux de pose de trottoirs rue de Fouron à BERNEAU entre le 1 et le 15.09.2010 :

- limitant la circulation dans la zone des travaux de la rue de Fouron à BERNEAU à 30 km/H et la soumettant au passage alternatif ou la réglementant par des feux lumineux suivant les exigences du chantier du 01 au 15.09.2010 rue de Fouron à BERNEAU ;

➤ 17.08.2010 (n° 92/10)

suite à la demande des organisateurs de la fête AI Vile Cinse à BERNEAU les 20, 21 et 22.08.2010 de pouvoir disposer librement d'une partie de la rue des Trixhes pour leurs festivités :

- interdisant à tout véhicule la circulation sur le tronçon de la rue des Trixhes compris entre le n° 59 et la rue de Maestricht à BERNEAU du 20.08.2010 à 12h au lundi 23.08.2010 à 12h, excepté pour les riverains et les véhicules de secours ;

➤ 17.08.2010 (n° 93/10)

suite à l'organisation de concours hippiques au manège des Waides les 22 et 29.08.2010 à NEUFCHÂTEAU où de nombreux véhicules sont attendus :

- interdisant le stationnement à tout véhicule entre les n° 11 et 17 de la rue des Waides à NEUFCHÂTEAU les 22 et 29.08.2010 entre 8h et 22h ;

➤ 31.08.2010 (n° 94/10)

suite à la célébration de deux mariages où de nombreux véhicules sont attendus à l'Administration communale de DALHEM le 18.09.2010 :

- interdisant à tout véhicule le stationnement des deux côtés de la rue Général Thys entre l'Eglise de DALHEM et l'Administration communale et réservant cet emplacement aux véhicules des mariages le 18.09.2010 entre 9h et 12h ;

➤ 31.08.2010 (n° 95/10)

suite à des travaux d'aménagement de voirie Avenue des Prisonniers et rue Haustrée à WARSAGE à partir du 01.09.2010 jusqu'au 08.10.2010 :

- soumettant la circulation dans la rue Haustrée et l'Avenue des Prisonniers à WARSAGE au passage alternatif ou la réglementant par des feux lumineux suivant les exigences du chantier à partir du 01.09.2010 et jusqu'à la fin des travaux prévue le 08.10.2010 au plus tard ;

➤ 31.08.2010 (n° 96/10)

suite à des travaux d'aménagement de voirie (ralentisseur, coussin berlinois, trottoirs) débutant le 01.09.2010 rue Thier Saive à WARSAGE :

- soumettant au passage alternatif la circulation dans la rue Thier Saive à WARSAGE ou la réglementant par des feux lumineux suivant les exigences du chantier à partir du 01.09.2010 et jusqu'à la fin des travaux prévue pour 10.09.2010 au plus tard ;

➤ 31.08.2010 (n° 97/10)

suite à l'organisation d'un cortège d'Halloween pour les enfants le 30.10.2010 dans les

rues de Trembleur et Chemin des Moulyniers à FENEUR :

- mettant en circulation locale les rues de Trembleur et Chemin des Moulyniers à FENEUR le 30.10.2010 entre 18h et 20h au plus tard ;

➤ 31.08.2010 (n° 98/10)

suite à la célébration d'un mariage où de nombreux véhicules sont attendus à l'église de WARSAGE le 04.09.2010 :

- interdisant à tout véhicule le stationnement Place de Centenaire devant et derrière l'église à WARSAGE et réservant cet emplacement à la famille le 04.09.2010 entre 11h et 13h ;

➤ 31.08.2010 (n° 99/10)

suite à des travaux de raccordement ORES rue Albert Dekkers à WARSAGE les 13 et 17.09.2010 :

- soumettant au passage alternatif la circulation et limitant la vitesse à 30 km/h dans la zone des travaux sur 100 mètres de part et d'autre du n° 41 de la rue Albert Dekkers à WARSAGE à partir du 13.09.2010 et tant que les nécessités du chantier l'exigent ;

➤ 31.08.2010 (n° 100/10)

suite aux commémorations du 11 novembre et à l'organisation d'une brocante à BOMBAYE le 11.11.2010 :

- interdisant le stationnement sur 20 mètres de part et d'autre du Monument aux Morts sis rue du Tilleul à BOMBAYE le 11.11.2010 ;

➤ 07.09.2010 (n° 101/10)

suite à la célébration d'un mariage où de nombreux véhicules sont attendus aussi bien à l'Administration communale de DALHEM qu'à l'église de DALHEM le 25.09.2010 :

- interdisant le stationnement à tout véhicule rue Général Thys entre l'église de DALHEM et l'Administration communale (côté impair) le 25.09.2010 entre 10h et 12h ;

➤ 07.09.2010 (n° 102/10)

suite à des travaux de voirie se déroulant rue de Fouron à BERNEAU (coussin berlinois à hauteur du n° 21) du 13 au 17.09.2010 :

- interdisant la circulation à tout véhicule rue de Fouron à BERNEAU du lundi 13.09.2010 au vendredi 17.09.2010 à 16h30', excepté pour les riverains.

➤ 07.09.2010 (n° 103/10)

suite à la demandes des organisateurs de la fête de FENEUR de pouvoir disposer de la rue de Trembleur pour leurs festivités du 12.09.2010 :

- réservant exclusivement les rues Chemin des Moulyniers et une partie de la rue de Trembleur comprise entre le Chemin des Moulyniers et Au Trixhay à la brocante du 12.09.2010 ;

- interdisant la circulation Chemin des Moulyniers et rue de Trembleur à FENEUR le 12.09.2010 entre 4h30' et 21h, excepté pour les riverains, les usagers dont l'habitation est inaccessible par un autre chemin et pour les véhicules de secours

- limitant la circulation sur la Voie des Fosses à FENEUR à 30 km/h sur 200 mètres de part et d'autre du carrefour Voie des Fosses et rue de Trembleur le 12.09.2010 ;

- interdisant le stationnement à tout véhicule Voie des Fosses (côté impair) à FENEUR sur 200 mètres de part et d'autre du carrefour Voie des Fosses et rue de Trembleur le 12.09.2010 ;

➤ 07.09.2010 (n° 104/10)

suite à des travaux de réfection de voirie rue Lieutenant Pirard à DALHEM-BOMBAYE prévus les 13 et 14.09.2010 :

- interdisant la circulation à tout véhicule sur la section de la rue Lieutenant Pirard comprise entre l'école communale et le terrain de football de l'Elan DALHEM les 13 et 14.09.2010 entre 8h et 16h30', excepté pour les riverains et les véhicules de secours ;

➤ 07.09.2010 (n° 105/10)

suite à des travaux de réfection de voirie Val de la Berwinne à MORTROUX prévus les 15, 16 et 17.09.2010 :

- interdisant la circulation à tout véhicule sur la section du Val de la Berwinne comprise

entre Chenestre et Nelhain à MORTROUX les 15, 16 et 17.09.2010 entre 8h et 16h30',
excepté pour les riverains et les véhicules de secours ;

➤ 14.09.2010 (n° 106/10)

suite à la demande des habitants du n° 1 de la rue de Maestricht à BERNEAU de pouvoir
réserver un emplacement de stationnement pour un déménagement le 15.09.2010 rue du
Viaduc entre les n° 25 et 29 à BERNEAU :

- interdisant le stationnement à tout véhicule le 15.09.2010, excepté le camion de
déménagement, entre les n° 25 et 29 de la rue du Viaduc à BERNEAU de 6h à 19h ;

➤ 14.09.2010 (n° 107/10)

suite à des travaux de réfection de la voirie rue Lieutenant Pirard à DALHEM-BOMBAYE
prolongés jusqu'au 17.09.2010 :

- interdisant la circulation à tout véhicule sur la section de la rue Lieutenant Pirard comprise
entre l'école communale et le terrain de football de l'Elan DALHEM du 15 au 17.09.2010
entre 8h et 16h30'.

M. S. BELLEFLAMME, Conseiller, intervient concernant l'arrêté du 17.08.2010 n°
87/10 – Fête à Mortroux du 03 au 07 septembre 2010 – et relève à nouveau le problème
de sécurité rue de Val Dieu. Les brocanteurs s'y installent malgré l'interdiction ; la présence
de barrières Nadar en amont et en aval de la rue les incite même à ne pas respecter
l'arrêté. L'an passé, il avait été prévu de responsabiliser les organisateurs. Rien ne s'est
amélioré. Il estime que c'est grave. Il note en outre que la réglementation concerne une
route non communale.

M. le Bourgmestre rappelle la difficulté de faire respecter les règlements par les
citoyens. Il estime qu'il faut néanmoins protéger ces derniers et c'est le but des barrières
Nadar qui empêchent les automobilistes de circuler.

Mlle D. BRAUWERS, Conseiller, insiste sur l'importance de dialoguer avec les
organisateurs des diverses manifestations, surtout lorsque des problèmes sont apparus.

M. P. CLOCKERS, Conseiller, relève que la plupart des manifestations sont
organisées par des bénévoles qui font leur possible mais sont de plus en plus dépassés par
l'ampleur que prennent ces manifestations.

M. J. CLOES, Conseiller, conclut que le groupe RENOUVEAU souhaite insister sur
la dangerosité de certaines situations lors de manifestations organisées dans la Commune ;
qu'il appartient au Collège de prendre les mesures qui s'imposent pour éviter les risques
d'accidents.

OBJET : 1.842.073.521.8. MODIFICATION BUDGETAIRE N° 2/2010 EXTRAORDINAIRE DU CPAS

Le Conseil,

Vu la modification budgétaire n° 2/2010 extraordinaire arrêtée par le Conseil de
l'Action Sociale en séance du 12.08.2010 et réceptionnée à l'Administration communale le
07.09.2010 ;

Après la présentation de la modification budgétaire n° 2/2010 par Madame la
Présidente du CPAS ;

Il est passé au vote ;

Statuant à l'unanimité ;

APPROUVE la modification budgétaire extraordinaire n° 2/2010 et le nouveau
résultat du budget extraordinaire qui se présente comme suit :

	Recettes (1)	Dépenses (2)	Solde (3)
D'après le budget initial ou la précédente modification	178.200,00	178.200,00	0,00
Augmentation de crédit (+)	41.578,00	41.578,00	0,00
Diminution de crédit (+)	- 175.000,00	- 175.000,00	0,00
Nouveau résultat	44.778,00	44.778,00	0,00

OBJET : FABRIQUE D'ÉGLISE BERNEAU - BUDGET 2011

Le Conseil,

Vu le budget 2011 arrêté par le Conseil fabricien de BERNEAU en date du 20.08.2010 ;

Vu les crédits prévus ;

Attendu qu'une subvention communale est sollicitée à l'ordinaire pour un montant de 5.740,25.-€ ;

Statuant, par 11 voix pour et 3 abstentions (Mme F.HOTTERBEECH, Melle D.BRAUWERS et Mme P.DRIESENS-MARNETTE) ;

DONNE avis FAVORABLE au budget de la Fabrique d'église de BERNEAU pour l'exercice 2011 qui présente le résultat suivant :

RECETTES	:	8.865,70.-€
DEPENSES	:	8.865,70.-€
SOLDE	:	0.-€

OBJET : FABRIQUE D'ÉGLISE DALHEM - BUDGET 2011

Le Conseil,

Vu le budget 2011 arrêté par le Conseil fabricien de DALHEM en date du 07.09.2010 ;

Vu les crédits prévus ;

Attendu qu'une subvention communale est sollicitée à l'ordinaire pour un montant de 3.037,94.-€ ;

Statuant, par 11 voix pour et 3 abstentions (Mme F.HOTTERBEECH, Melle D.BRAUWERS et Mme P.DRIESENS-MARNETTE) ;

DONNE avis FAVORABLE au budget de la Fabrique d'église de DALHEM pour l'exercice 2011 qui présente le résultat suivant :

RECETTES	:	9.894,00.-€
DEPENSES	:	9.894,00.-€
SOLDE	:	0.-€

OBJET : 1.851. CADRE TEMPORAIRE ENSEIGNEMENT - COURS DE SECONDE LANGUE

Le Conseil,

Vu les dispositions du décret du 13 juillet 1998 sur l'organisation de l'enseignement ;

Vu le décret-cadre de l'enseignement fondamental imposant de donner un minimum de 2 périodes hebdomadaires de seconde langue en 5^{ème} et 6^{ème} primaires dans toutes les écoles fondamentales et primaires organisées ou subventionnées par la Communauté Française, y compris dans les communes où, jusqu'ici, aucune obligation n'existe quant à l'apprentissage d'une langue étrangère ;

Entendu Mme M.C. JANSSEN, Echevine de l'Enseignement ;

Attendu qu'il y a lieu d'organiser des cours de néerlandais et des cours d'anglais dans les écoles communales ;

Attendu que l'entièreté du capital périodes est utilisée pour l'organisation des écoles et qu'il y a lieu de créer un cadre de cours de langues supplémentaires afin de pouvoir dispenser ces cours dans toutes les 5èmes et 6èmes années de l'entité ;

Attendu qu'il est nécessaire qu'un cours de langues soit organisé dans les écoles communales à raison de 6 périodes par semaine et ce, pour une durée allant du 01.09.2010 au 30.06.2011 ;

Vu l'arrêté du 02.09.1998 (M.B. 15.01.1999) de la Communauté Française modifiant l'A.R. du 27.06.1974 fixant au 1^{er} avril 1972 les échelles des fonctions des membres du personnel de l'enseignement primaire subventionné ;

Vu l'absence de statut pécuniaire propre aux AESI maîtres spéciaux de cours de langue ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Statuant à l'unanimité ;

DECIDE :

Art. 1^{er} : Il sera créé le cadre temporaire suivant :

GRADE	NBRE D'EMPLOIS	OBSERVATIONS
Professeur de seconde langue pour l'enseignement communal	1	6/24 ^{ème} /semaine du 01.09.2010 au 30.06.2011

Art. 2. Le traitement des AESI maîtres spéciaux de secondes langues à titre temporaire est fixé sur base des barèmes en application à la Communauté Française pour les instituteurs primaires désignés à titre temporaire.

AESI maîtres spéciaux

Minimum : 16.837,91

Maximum : 29.427,35

Augmentations

1 annale de 546,49

1 annale de 1.092,98

1 triennale de 896,33

1 biennale de 913,04

10 biennales de 914,06

Le traitement de l'agent sera liquidé mensuellement à terme échu et il sera indexé.
L'agent bénéficiera de l'allocation de foyer/résidence, d'un salaire mensuel garanti, d'un pécule de vacances et d'une allocation de fin d'année.

**OBJET : 1.851. CREATION D'UN CADRE TEMPORAIRE DANS L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE
CLASSES DE MER**

Le Conseil,

Attendu que des classes de mer sont organisées chaque année dans l'enseignement communal de Dalhem ;

Vu la circulaire du 28/10/1998 relative aux classes de dépaysement et de découverte, en Belgique ou à l'étranger, ainsi qu'aux activités extérieures à l'établissement organisées dans le cadre des programmes d'études ;

Vu les normes d'encadrement qui stipulent que toute classe doit être accompagnée pendant la durée du séjour par son titulaire ou tout autre enseignant désigné par le Chef d'établissement ;

Vu l'impossibilité dans certaines implantations de regrouper tous les élèves dans une ou plusieurs classes sans perturber le bon fonctionnement pédagogique de l'enseignement ;

Statuant à l'unanimité ;

DECIDE :

Art. 1^{er} : Il sera créé le cadre temporaire suivant :

Grade	Nombre de périodes	Implantation	Période
Instituteur(trice) primaire pour l'enseignement communal	18/24 24/24	Warsage Mortroux	Du 04.10.2010 au 08.10.2010

Art. 2. Le traitement des instituteurs(trices) primaire à titre temporaire est fixé sur base des barèmes en application à la Communauté Française pour les instituteurs(trices) primaires désignés à titre temporaire.

AESI maîtres spéciaux

Minimum : 16.837,91

Maximum : 29.427,35

Augmentations

1 annale de 546,49

1 annale de 1.092,98

1 triennale de 896,33

1 biennale de 913,04

10 biennales de 914,06

Le traitement de l'agent sera liquidé mensuellement à terme échu et il sera indexé.
L'agent bénéficiera de l'allocation de foyer/résidence, d'un salaire mensuel garanti, d'un pécule de vacances et d'une allocation de fin d'année.

**OBJET : PLAN TRIENNAL 2004-2006 - TRAVAUX D'EGOUTTAGE DES RUES DE L'EGLISE,
DU TILLEUL ET CHEMIN DE L'ANDELAINA A BOMBAYE – DECOMPTE FINAL
APPROBATION – SOUSCRIPTION DE PARTS - BENEFICIAIRES**

Le Conseil,

Vu la réalisation par la SPGE des travaux de pose du réseau d'égouttage situé rue de l'Eglise, rue du Tilleul et Chemin de l'Andelaine à BOMBAYE (dossier plan triennal 2004-2006) ;

Vu le contrat d'égouttage, approuvé par le Conseil communal en sa séance du 01.07.2010 abrogeant les contrats d'agglomération n° 62108/01-62027 et 62027-08 ainsi que leurs avenants, et plus particulièrement la décision de souscrire les parts au capital de l'organisme d'épuration agréé A.I.D.E. à concurrence du montant de la quote-part financière de la commune ;

Vu la délégation de maîtrise d'ouvrage accordée par la SPGE à l'intercommunale A.I.D.E.;

Vu le décompte final présenté par l'intercommunale A.I.D.E. au montant de 765.349.-€ ;

Vu le montant de la quote-part financière définitive de la commune ;

Vu l'analyse présentée par l'intercommunale A.I.D.E. ;

Attendu que les éléments fournis par l'intercommunale permettent de justifier la différence entre le montant du devis estimatif et le montant du décompte final,

Entendu Mr CLOES, Conseiller, intervenant comme suit :

« Le Collège propose au Conseil d'approuver le décompte final présenté par l'Intercommunale A.I.D.E. au montant de 765.349.-€ ;

Le projet de délibération proposé par le Collège comporte l'attendu suivant :

« *Attendu que les éléments fournis par l'Intercommunale permettent de justifier la différence entre le montant du devis estimatif et le montant du décompte final* », le dossier qui a été mis à la disposition des Conseillers ne comporte cependant aucune pièce correspondant à cet attendu.

Dès lors, la motivation de la décision est lacunaire sur l'aspect fondamental du dossier. »

Entendu Mr G.DOBBELSREIN, Echevin des Travaux, précisant que ce dossier a été géré par l'A.I.D.E. maître d'ouvrage et par son auteur de projet le Bureau GESPLAN ; que le détail chiffré du décompte final figure dans le dossier.

Mr le Bourgmestre fait passer au vote.

Statuant, par 10 voix pour, 2 voix contre (Mr J.CLOES et Mr S.BELLEFLAMME) et 2 abstentions (Mme F.HOTTERBEEX et Melle D.BRAUWERS)

DECIDE :

1) D'approuver le décompte final relatif aux travaux d'égouttage susvisés au montant de 765.349.- €.

2) De souscrire des parts bénéficiaires (C) de l'organisme d'épuration agréé A.I.D.E. à concurrence de 321.446.-€ correspondant à sa quote-part financière dans les travaux susvisés.

3) De charger le Collège des Bourgmestre et Echevins de libérer annuellement le montant souscrit à concurrence d'au minimum 1/20^{ème} de cette souscription jusqu'à la libération totale des fonds.

**OBJET : DECLASSEMENT ET VENTE DE LA CAMIONNETTE
FORD COURRIER DU SERVICE DES TRAVAUX**

Le Conseil,

Attendu que la camionnette FORD COURRIER, immatriculée DJC 386 – châssis n° WF05XXBAJ5YR37914 – achetée en 2000 et ayant 113.968Km au compteur nécessite d'importantes réparations pour un montant de +/- 1.000.-€ ;

Attendu que cette camionnette était principalement utilisée par l'agent technique ;

Attendu que par décision du 01.04.2010 le Conseil communal a décidé d'acquérir une nouvelle camionnette par location pour le service des travaux ;

Attendu que cette nouvelle camionnette a été livrée mi-septembre 2010 ;

Attendu, dès lors qu'il y a lieu de déclasser l'ancienne camionnette – FORD Courier susvisée afin de pouvoir la mettre en vente ;

Entendu Mr J.CLOES, Conseiller, intervenant comme suit :

« Le Collège propose au Conseil de déclasser la camionnette Ford Courier DJC386, achetée en 2000 et ayant 113.968 Km au compteur. La motivation de ce déclassement est, selon le Collège que ce véhicule « *nécessite d'importantes réparations pour un montant de +/- 1.000.-€ ;* »

Le dossier comporte le devis établi par un garagiste pour des « *importantes réparations* ». L'examen du devis fait apparaître que le montant total est de 940,81.-€ et qu'il comporte comme seule grosse réparation le remplacement des patins et cylindres de frein arrière pour un montant de 181.-€. Le reste du montant est constitué principalement du remplacement des 4 pneus (271.-€) et d'une série de petites choses – vidange, etc – relevant d'un simple entretien.

Il est donc erroné de prétendre que ce véhicule nécessite d'importantes réparations. Par ailleurs, un kilométrage de 113.968 Km n'est certainement pas très élevé pour ce type de véhicule. »

Entendu Mr le Bourgmestre :

- rappelant qu'au niveau du kilométrage, il ne faut pas comparer un véhicule privé avec un véhicule du Service des Travaux (plusieurs chauffeurs différents, nombreux petits trajets) ;
- précisant que ce véhicules nécessitera peut-être des réparations plus importantes plus tard ;
- estimant qu'il est inutile et beaucoup trop onéreux de conserver un véhicule supplémentaire dont le service n'a pas réellement besoin.

Entendu Mr P.CLOCKERS, Conseiller, rejoignant l'avis de Mr le Bourgmestre, jugeant qu'à partir du moment où le service dispose de la nouvelle camionnette la Commune n'a aucun intérêt à garder l'ancien véhicule ;

Statuant, par 12 voix pour, 1 voix contre (Mr J.CLOES) et 1 abstention (Melle D.BRAUWERS) ;

DECIDE :

- de déclasser la camionnette Ford Courier plus amplement décrite ci-dessus ;
- de vendre ce véhicule.
- de charger le Collège communal de le vendre au meilleur prix et de faire paraître un avis dans les journaux, aux valves de la commune et sur le site « Internet » communal.

OBJET : 2.075.2. REMPLACEMENT D'UN ECHEVIN EMPÊCHE

Le Conseil,

PREND ACTE de la demande de Mlle Ariane POLMANS, Echevin, d'être remplacée dans ses fonctions scabinales dans le cadre de son congé de maternité et ce, jusqu'au 19.11.10.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1123-10 ;

Vu la proposition du Collège communal en date du 21.09.10 de remplacer Mlle Ariane POLMANS en qualité d'échevin par M. René MICHIELS, Conseiller communal du groupe MR ;

Considérant que l'intéressé a confirmé son intention de remplacer Mlle Ariane POLMANS en tant qu'échevin pendant la période sollicitée par celle-ci, soit du 30.09.10 au 19.11.10 ;

A la demande de Mme F. HOTTERBEECH, Conseiller, M. le Bourgmestre confirme que M. René MICHIELS aura les mêmes attributions que celles dont dispose Mlle A. POLMANS dans le cadre de son échevinat.

Considérant que le Collège communal a constaté en date du 21.09.10 que l'intéressé ne tombe pas dans un des cas d'incompatibilité visés aux articles L1125-2 et L1125-3 du CDLD ;

DECLARE :

Les pouvoirs de M. René MICHIELS sont validés.

M. le Bourgmestre l'invite alors à prêter entre ses mains, le serment prévu à l'article L1126-1 du CDLD et libellé comme suit :

« Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du Peuple belge ».

M. René MICHIELS prête serment et est installé en qualité de 4^e échevin à partir de ce jour jusqu'au 19.11.10, en remplacement de Mlle Ariane POLMANS, Echevin empêché.

Copie de la présente sera transmise au Collège provincial et au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle générale d'annulation.